Règlements et autres actes

A.M., 2018

Arrêté numéro AM 2018-004 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 19 mars 2018

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS.

VU le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements pour déterminer les obligations auxquelles doivent se conformer le titulaire d'un permis, d'un certificat, d'une autorisation ou d'un bail;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 163 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'édiction du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 19 mars 2018

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, LUC BLANCHETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 163, 1^{er} al., par. 3°)

- **1.** L'article 13.9 du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) est modifié:
- 1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après «Lorsque ce titulaire chasse», de «l'orignal,»;
 - 2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants:
- « Malgré le deuxième alinéa, le titulaire qui chasse l'orignal au sud du 52° parallèle n'est pas tenu d'utiliser les services offerts par une pourvoirie ou de chasser dans une réserve faunique ou dans une zone d'exploitation contrôlée si :
- 1° il est membre de la Gendarmerie royale du Canada ou des Forces armées canadiennes et exerce ses fonctions au Québec ou y résidait immédiatement avant d'établir sa résidence à l'extérieur du Québec pour l'exercice de ses fonctions;
- 2° il est membre d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire, y compris un membre du personnel de service, qui est établi au Québec;
- 3° il est accompagné d'un membre de sa famille immédiate qui est un résident titulaire d'un permis de chasse à l'orignal, valide ou expiré, s'il a été délivré dans ce dernier cas entre le 1^{er} avril et le 31 mars de l'année en cours.

Pour l'application du paragraphe 3° du troisième alinéa, sont des membres de la famille immédiate du titulaire ses grands-parents, ses parents, ses frères, ses sœurs, son conjoint, ses enfants, ses petits-enfants ainsi que les enfants et les petits-enfants de son conjoint. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68218